# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réct at Moni beh



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 4 JAN, 2019

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise :

04-19. 349. 899

Dánomination

(en enfier): MONTEE D'ITTRE

(en abrègé): MDI

eta ili turtari ili 🗸 🚄 🕳

Forms juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 1440 Braine-le-Château rue Cabiau 3

Objet de l'acta :

Asbl

Rue Cabiau, 3

1440 Braine-le-Château

**STATUTS** 

L'an deux mille dix-neuf, le 16 janvier

D'un acte de constitution sous seing privé, entre les soussignés

Monsieur GASCARD Jean, domicilié à 1460 lttre 36 rue du Bilot

N° national 56.12.20-269.03

Monsieur MACRON Jean-Yves, domicilié à 1440 Braine-le Château 3 rue Cabiau

N° national 48.06.13-473.90

Monsieur DERYCKE Léonce, domicilié à 7090 Braine-le-comte 42 Avenue du stade

N° national 46.01.04-175.95

Monsieur PIRE Benoit, domicilié à 1461 Haut Ittre 1 rue aux Cailloux

N°national 57.05.30,23104

Monsieur VANDENBORRE Roger, domicilié à 1480 Tubize 17 rue du Bon Voisin

N° national 56.01.13-273.35

Monsieur CALLET Marc, domicilié à 1460 lttre 68 rue du Bilot

N° national 56.09.26-243.22

Monsieur DANO Nicolas, domicilié à 1421 Ophain 62 rue des Champs du Bois

N° national 85.11.17-10583

Madame STALPAERT Josette, domiciliée à 1480 Tubize 17 rue du bon Voisin

N° national 54.11.07-166.59

Madame MARCOVITCH Chantal, domiciliée à 1461 Haut lttre 1 rue aux Cailloux

N° national 60.03.09-112.26

Madame ZSOMBIK Priscillia, domiciliée à 1460 lttre 35 rue du Bilot

Nº national 86.05.07-27496

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Association Sans But Lucratif

Article 1 : Dénomination

L'association sans but lucratif aura la dénomination :

MONTEE D'ITTRE, en abrégé MDI ci-après dénommée

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi à 1440, Braine-le Château, Rue Cabiau 3, dans l'arrondissement judiciaire de Brabant Wallon

Il pourra être transféré en tout endroit de la région wallonne, ou ailleurs en Belgique conformément aux exigences linguistiques de la région, sur simple décision de l'organe de gestion. Tout changement de siège sera publié aux annexes du moniteur Belge.

Article 3: Objet social et but social

L'association a pour objet l'organisation ou la promotion de manifestations impliquant des véhicules anciens ou modernes, à moteurs ou non, notamment dans le but de promouvoir

les véhicules historiques ou d'exception ainsi que la découverte du terroir, et ce dans un esprit d'amitié et convivialité, sans but de compétition.

L'association peut accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant à son objet social et de manière générale réaliser l'ensemble des activités de nature à réaliser et à favoriser son but social

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une période indéterminée.

Article 5: Membres

L'association comprend des membres effectifs et de membres adhérents. Les membres fondateurs de l'association sont considérés de droit comme des membres effectifs dans les présents statuts.

Seuls les membres effectifs sont titulaires de l'entièreté des droits sociaux. Eux seuls disposent d'un droit de vote aux assemblées générales

Article 6: Admission

Les membres effectifs comprennent toutes des personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite au conseil d'administration, s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Sur proposition du Conseil D'administration, l'assemblée générale se prononce à la majorité absolue la moitié plus une voix sur l'admission du membre effectif.

Le conseil d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat.

Article 7 : Démission, exclusion

Tout membre effectif, adhérent est libre de démissionner de sa qualité de membre, sans devoir justifier sa démission, par simple lettre ou courriel à l'attention du conseil d'Administration ou d'un des administrateurs.

L'exclusion d'un membre, quelque soit son statut, ne peut être prononcée que par l'assemblée

générale réunissant un quorum de voix présentes ou représentées de deux tiers à la majorité des

deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentées. L'assemblée générale statue

souverainement sur l'exclusion d'un membre sur base d'un dossier motivant cette exclusion établi par le Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait éventuellement versées.

Article 8 : Le registre des membres :

Le Conseil d'Administration tient en son siège un registre des membres de l'association. Ce registre reprend leur nom, prénom, et domicile, ou lorsqu' il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social

Ce registre reprendra donc les admissions, démissions, exclusions, décès, ou clôture de liquidation (pour les membres personnes morales).

Les obligations des membres sont les suivantes : respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l'association. Ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

Article 9 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs de l'association.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit également être convoquée lorsqu' un cinquième au moins des membres

effectifs en fait la demande. Dans ce cas le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la réception de la demande.

La convocation est signée par le président ou le secrétaire.

Toute proposition signée par un membre effectif rentrée au Conseil d'Administration au moins

quinze jours avant l'assemblée doit être portée à l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif.

Toutefois un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le président du Conseil d'Administration assure la présidence de l'assemblée générale. En cas

d'absence, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le vice-président. En l'absence

de ce dernier, elle est présidée par le membre le plus ancien du Conseil d' Administration.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Pour siéger valablement, l'assemblée générale doit avoir un quorum de la moitié plus un de

membres effectifs, présents ou représentés. Les différents quotas prévus par la loi pour les présences et les votes restent d'application pour tous les autres cas.

Si le quorum n'est pas atteint, après un minimum de quinze jours, une deuxième assemblée générale sera organisée. Quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés,

l'assemblée sera légale.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de mars Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi sur les asbl Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux que lui confère la dite loi.

Article 10 :Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de trois personnes au moins

et de sept personnes au maximum, membres effectifs. Le nombre des administrateurs dolt toujours être Inférieur d'au moins une unité au nombre de membres effectifs de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Ils peuvent être

révoqués par celle-ci sur base d'un dossier motivé établi par le Conseil d'Administration Admission :

Les nouvelles candidatures à un mandat d'administrateur doivent être présentées par lettre adressée au Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale et appuyée par 3 membres fondateurs.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. Les mandats sont renouvelables.
L'Administrateur

présente une demande de renouvellement de son mandat par écrit, lettre ou çourriel, au plus tard

8 jours avant l'envoi des convocations à l'assemblée générale.

#### Révocation:

Le Conseil d'Administration est en droit de proposer la révocation d'un administrateur à l'assemblée générale en cas de non respect des statuts, du ROI, des décisions du Conseil d'Administration, d'un manque récurent de présence non motivées au Conseil d'Administration

et aux activités de l'association ou d'un comportement préjudiciable à l'association.

Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes

judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi,

les statuts ou l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit les différentes fonctions, président vice président, secrétaire, trésorier. Il peut désigner un administrateur délégué dont il fixe les pouvoirs.

#### Fonctionnement:

Le président ou le secrétaire convoque le Conseil d'Administration . Le président préside. En cas d'absence il est remplacé par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Encas de parité des voix, celle du

président ou de son suppléant est prépondérante.

Les décisions du Conseil d' Administration ne sont valables que si la moitié des administrateurs

sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut remplacer qu'un autre administrateur

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d' Administration peut être convoqué avec le

même ordre du jour qui délibèrera et décidera valablement si au moins quatre administrateurs sont présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Il est signé par le secrétaire et inscrit au registre prévu à cet effet.

Personne(s) pouvant engager l'association vis-à-vis des tiers : le président ou le vice président

Article 11 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs, des personnes

déléguées, doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce en vue de la parution au moniteur Belge.

Il en est de même pour le changement de statuts.

Article 12 :Exercice social-cotisations

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Compte tenu de la raison d'être de cette association aucune cotisation de quelque manière qu'il soit n'est demandée aux membres effectifs ou adhérents.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit, si la situation l'imposait de mettre en

place une cotisation dont le montant ne pourra excéder 50.00€ par année civile complète.

Article 13: Dissolution

Hormis le cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, une assemblée générale est

la seule instance habilitée à dissoudre l'association. Il faut que quatre cinquième des membres

effectifs soient présents ou représentés et les quatre cinquième des votes pour que l'assemblée

générale puisse prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas elle désigne un ou des

liquidateurs. Elle détermine les conditions de la liquidation ainsi que l'affectation qui sera donnée

au solde de liquidation.

Article 14 : Contrôle

Après vérification des comptes par un vérificateur désigné par l'assemblée générale, ceux-ci seront présentés à l'assemblée générale en vue de leur approbation.

Article 15 : Divers

Tout ce qui n'est pas prévu implicitement dans les présents statuts est réglé par la loi sur les asbl.

A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement s'ordre intérieur et les usages.

Article 16: Dispositions transitoires

Sont nommés administrateurs :

-Monsieur GASCARD Jean, administrateur, président

Monsieur MACRON Jean Yves, administrateur, secrétaire

Madame MARCOVITCH Chantal, administratrice, trésorière

Monsieur DERYCKE Léonce, administrateur

Monsieur PIRE Benoit, administrateur

Monsieur VANDENBORRE Roger, administrateur

Monsieur CHALLET Marc, administrateur

Monsieur DANO Nicolas, administrateur

Madame STALPAERT Josette, administratrice

Madame ZSOMBIK Priscillia, administratrice

Dont acte,

Fait à lttre, le 16 janvier 2019, en autant d'exemplaires que de signataires.

Après lecture, les parties ont signé

GASCARD Jean

**MARCOVITCH Chantal** 

Lh. Darrowych

PIRE Benoit

**CHALLET Marc** 

**STALPAERT Josette** 

STALPAERT Joseffe

MACRON Jean Yves

**DERYCKE Léonce** 

**VANDENBORRE** Roger

**DANO Nicolas** 

ZSOMBIK Priscillia

### MONTEE D'ITTRE ASBL

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Article I : Définitions

1-Membres Actifs: tout membre de l'association autre que membre d'honneur.

2-Année : période de 12 mois qui commence le 1er janvier.

3-Règlement d'ordre intérieur : présent document destiné à couvrir de façon plus détaillée les modalités de fonctionnement pratiques de l'association.

4-MDI: sauf qualification explicite dans le contexte, signifie « LES MONTEE D'ITTRE » ASBL.

Article II : Personnalité juridique

L'association est constituée en ASBL (LES MONTEES D'ITTRE ASBL) afin de lui conférer la personnalité juridique requise pour la réalisation de ses objectifs.

En cas de discordance, les statuts de l'ASBL ont la priorité sur le présent règlement d'ordre intérieur.

Article III: Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé conformément à l'article iv.

Article IV: Conseil d'Administration

1.Le Conseil d'Administration se compose du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier, ainsi que des Administrateurs responsables des différentes activités nécessaires à l'organisation des évènements.

4. Toute vacance se produisant dans le Conseil d'Administration de l'association, sera comblée conformément à la décision des membres restants du dit Conseil.

# Article V : Responsabilités internes

## 1. Le Président

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et remplit toutes autres missions pouvant résulter de ses fonctions.

# 3. Le Vice-président

Il remplit les fonctions du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et remplit toutes autres missions qui leur sont déléquées par le Président.

#### 4. Le Secrétaire

Il tient à jour la liste des membres, il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, avec pouvoir de substitution.

Enfin, il remplit toutes autres missions pouvant résulter de ses fonctions.

# 5. Le Trésorier

Il est le gardien de tous les fonds de l'association, il soumet son rapport financier de l'association au cours de l'Assemblée Générale annuelle ou à toute autre occasion sur demande du Conseil d'Administration et il transmet à son successeur ou au Président à l'expiration de son mandat, les comptes et biens de l'association en sa possession.

Il peut se faire assister par un Trésorier-Adjoint, qu'il choisit, et qu'il présente au Conseil d'Administration comme membre effectif.

Il remplit enfin toutes autres missions pouvant résulter de sa fonction.

# Article VI: Les Réunions

- 1.Le Conseil d'Administration fixe le calendrier des réunions. Les membres devront en être avisés en temps utile.
- 2-Les points à l'agenda d'une réunion de Conseil d'Administration sont communiqués aux membres par le secrétaire au moins 48h à l'avance.

- 3-Tout membre de l'association peut solliciter le Secrétaire pour soumettre un point à l'ordre du jour d'un conseil d'Administration.
- Après consultation du Président, le Secrétaire peut inviter le membre en question à assister à la séance du conseil d'Administration lorsque son point sera débattu. Ce membre n'aura toutefois pas de droit de vote.
- Si le membre n'est pas présent, le Secrétaire l'informera ultérieurement de la position du Conseil d'Administration.
- 4-Le président peut prendre l'initiative d'inviter tout membre à participer à une réunion de Conseil d'Administration pour un point donné. Ce membre n'aura toutefois pas de droit de vote.
- 5-A l'issue de la réunion du Conseil d'Administration un PV sera rédigé par le secrétaire et diffusé aux administrateurs.

Article VII: Droits d'Admission et Cotisations

- 1-Aucun droit d'Admission ne peut être demandé aux candidats.
- 2-Sauf décision du Conseil d'Administration, aucune cotisation ne pourra être demandées aux membres

Article VIII: Modes de Scrutin

Tous les votes se font, en principe, de vive voix à la majorité simple.

Toutefois, sur décision du Conseil d'Administration, certains votes pourront se faire à scrutin secret.

En cas de vote non conclusif, la voix du président est prépondérante.

**Article IX: Finances** 

- Le Trésorier déposera les fonds de l'association dans une banque désignée par le Conseil d'Administration.
- 2. Le Trésorier ne pourra disposer des fonds de l'association sans l'autorisation du Conseil d'Administration actée dans le rapport de sa réunion.
- 3. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.
- 4. Les factures seront payées exclusivement par virements signés par le Trésorier, avec à l'appui les factures visées par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration.
- Le Trésorier fera un compte-rendu succinct de la situation de la trésorerie à chaque réunion de Conseil d'Administration.

- Des remboursements de frais pourront être effectués aussi par virements bancaires, après remise au trésorier d'une fiche de dûment signée (comme mentionné cidessus).
- 5. Toute dépense exposée pour l'association par l'un de ses membres, mandaté pour cela, doit faire, avant son remboursement, l'objet d'un justificatif.
- 6. Une vérification complète de toutes les opérations financières de l'association sera faite à l'issue de chaque exercice par un membre ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.
  - Ce membre sera pressenti par le Président et fera rapport de sa mission lors d'une réunion du Conseil d'Administration.
- Les comptes ainsi clôturés seront remis au trésorier de l'ASBL pour permettre à celle-ci de satisfaire à ses obligations légales.
- 7.Au commencement de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établira un budget avec estimation des recettes et des dépenses pour l'année.

#### Article X: Admission des Membres

#### 1.Membres Actifs

Tout membre en situation régulière de l'association peut proposer et parrainer un candidat.

Il fera part de sa proposition au Président, lequel soumettra la question au Conseil d'Administration. Une fois la décision prise, le candidat et son parrain en seront informés par le Président.

# **Article XVI: Amendements**

Le présent règlement peut être amendé au cours d'une assemblée générale le quorum étant atteint, c'est-à-dire les deux tiers au moins des membres actifs et par un vote à la majorité des deux tiers de voix valablement exprimées par les membres présents.

Toutefois, les membres effectifs doivent être avertis par écrit de la proposition d'amendement au moins une semaine à l'avance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Texte** 

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature